

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Art. 5. — Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.</p>	<p>L'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de délit, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants.</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° — Alinéa sans modification.</p>	<p>1° — Sans modification.</p>
	<p>« Lorsqu'il saisira ledit juge des enfants ou ledit président par requête, il pourra requérir la comparution à délai rapproché du mineur en application de l'article 12-2. »</p>	<p>« Lorsqu'il ...</p>	
	<p>II. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° — Alinéa sans modification.</p>	<p>2° — Alinéa sans modification.</p>
<p>Sur instructions du procureur de la République, l'officier ou l'agent de police judiciaire notifiera au mineur contre lequel il existe des indices laissant présumer qu'il a commis un délit une convocation à comparaître, en vue de sa mise en examen, devant le juge des enfants saisi des faits, qui en sera immédiatement avisé.</p>	<p>« Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier ou un agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit une convocation à comparaître devant le juge des enfants qui en sera immédiatement avisé. Cette convocation qui vaudra citation à personne entraînera l'application des délais prévus à l'article 552 du code de pro-</p>	<p>« Le ...</p>	<p>« Le instruction par écrit à ...</p>
		<p>... avisé, aux fins d'application de l'article 8-1. Cette convocation ...</p>	<p>... l'article 8-1. Le délai entre le jour où cette convocation, qui vaudra citation à personne, sera délivrée</p>
<p>(Art. 552 : cf. ci-après.)</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La convocation énoncera les faits reprochés, visera le texte de loi qui les réprime et indiquera le nom du juge saisi ainsi que la date et le lieu de l'interrogatoire de première comparution. Elle mentionnera, en outre, les dispositions de l'article 4-1.</p>	<p>cédure pénale. »</p> <p>III. — Au quatrième alinéa, les mots : « l'interrogatoire de première comparution » sont remplacés par les mots : « l'audience ».</p>	<p>... pénale. »</p> <p>3° — Sans modification.</p>	<p><i>et le jour fixé pour la comparution devant le juge des enfants sera d'au moins dix jours. »</i></p> <p>3° — Sans modification.</p>
<p>La convocation sera également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.</p>	<p>IV. — Après le septième alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La victime sera avisée par tout moyen de la date de comparution du mineur devant le juge des enfants.</p> <p>« La convocation mentionnée aux alinéas précédents peut être également délivrée en vue de la mise en examen</p>	<p>4° — Sans modification.</p>	<p>4° — Sans modification.</p>
<p>Elle sera constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne visée à l'alinéa précédent, qui en recevront copie.</p>			
<p>En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ou par la voie de citation directe.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	du mineur. »		
<p><i>Art. 552</i> - Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département.</p>			
<p>Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou en France métropolitaine, ou si, citée devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine, elle réside dans un département ou territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte.</p>			
<p>Si la partie citée réside à l'étranger, ce délai est augmenté de deux mois.</p>			
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2
	Après l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, il est in-	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance du 2 février 1945	séré un article 8-1 ainsi rédigé :	« Art. 8-1. — I. — Lorsqu'il...	« Art. 8-1. — Lorsqu'il...
Art. 8. — (Cf. annexe.)	« Art. 8-1. — Lorsqu'il sera saisi dans les conditions définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 5, le juge des enfants constatera l'identité du mineur et s'assurera qu'il est assisté d'un avocat.	...avocat.	...avocat.
	« Si les faits ne nécessitent aucune investigation supplémentaire, le juge des enfants statuera sur la prévention par jugement en chambre du conseil et, s'il y a lieu, sur l'action civile.	Alinéa sans modification.	I. — Si...
	« S'il estime que l'infraction est établie, le juge des enfants pourra :	« Lorsqu'il pourra :	Alinéa sans modification.
	« — soit, s'il constate que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont déjà été effectuées, prononcer immédiatement l'une des mesures prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 8, ou encore, ordonner une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime avec l'accord de celle-ci ou dans l'intérêt de la collectivité ;	« — s'il ...	mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation ont déjà ...
	« — soit, s'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes ou s'il entend prononcer une autre mesure que celles prévues ci-dessus, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil, qui devra	« — s'il constate que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont déjà été effectuées mais envisage de prononcer une autre mesure que celles prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 8, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la	réparation dans les conditions prévues par l'article 12-1 ;
		... collectivité ;	« — s'il
			... mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation ont déjà été effectuées mais envisage de prononcer l'une des mesures prévues aux 5° et 6° de l'article 8, ...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>avoir lieu dans un délai ne pouvant excéder quatre mois. Faute d'investigations suffisantes, il recueillera des renseignements sur la personnalité du mineur et sur la situation matérielle et morale de la famille dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 8. Dans tous les cas, il pourra ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet ou sa mise sous le régime de la liberté surveillée préjudicielle.</p> <p>« Si la complexité de l'affaire nécessite des investigations approfondies, le juge des enfants procédera comme il est dit aux articles 8 et 10. »</p>	<p>chambre du conseil, qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois ;</p> <p>« — s'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil, qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois. Il recueillera des renseignements sur la personnalité du mineur et sur la situation matérielle et morale de la famille dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 8.</p> <p>« Dans le cas où le juge des enfants fait application des dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas qui précèdent, il pourra ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou une mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime, avec son accord, ou dans l'intérêt de la collectivité ».</p> <p>« II. — Si ...</p> <p>... 10. »</p>	<p>... mois ;</p> <p>« — s'il ... mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation ne sont ...</p> <p>... l'article 8.</p> <p>« Dans ... enfants fera application ...</p> <p>... collectivité ».</p> <p>« II. — Si les faits nécessitent des investigations supplémentaires, le juge ...</p> <p>... 10. »</p>

Art. 8 et 10. — (Cf. annexe.)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 10. — (Cf. annexe.)	Art. 3.	Article 2 bis (nouveau). Après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : <i>« Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure. »</i>	Art. 2 bis (nouveau) Alinéa sans modification. <i>« Quelle que soit la procédure de comparution,, la personne ou le service à qui le mineur a été confié sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Le mineur, son avocat, les parents ou le tuteur sont tenus informés de l'évolution de la procédure. »</i>
Art. 12. — Le service de l'éducation surveillée compétent établi, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative. Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en déten-	Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi complété :	Art. 3 L'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié : 1° Dans le premier alinéa, les mots : « l'éducation surveillée » sont remplacés par les mots : « la protection judiciaire de la jeunesse ». 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	Art. 3 Alinéa sans modification. Alinéa sans modification. 2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
tion provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire.	« Ce service doit également être consulté avant toute décision du juge des enfants au titre de l'article 8-1 et toute réquisition du procureur de la République au titre de l'article 12-2. »	Ce service ...	Ce service ...
Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure.	Art. 4.	... au titre de l'article 8-2. »	... au titre des articles 8-2 et 8-3. »
Art. 8. — (Cf. annexe.)	Il est ajouté, après l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, un article 12-2 et un article 12-3 ainsi rédigés :	Art. 4.	Art. 4
	« Art. 12-2. — En matière correctionnelle, lorsqu'il constate que les diligences prévues par l'article 8 ont été accomplies, le cas échéant à l'occasion d'une procédure précédente, et qu'il estime qu'elles sont suffisantes, et que des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires, le procureur de la République pourra requérir que soit ordonnée par le juge des enfants la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants ou devant la chambre du conseil dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois.	Après l'article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, il est inséré un article 8-2 et un article 8-3 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification.
	« Dans ce cas, le mineur sera immédiatement présenté au juge des enfants qui constatera son identité et l'informerá qu'il a droit à	« Art. 8-2. — En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, s'il constate que les diligences et investigations prévues par l'article 8 ont déjà été accomplies, le cas échéant à l'occasion d'une procédure antérieure et qu'elles sont suffisantes, et si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires, requérir du juge des enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5, qu'il ordonne la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants ou devant la chambre du conseil dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois.	Alinéa sans modification.
		Alinéa sans modification.	« Dans ...

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'auront pas fait le choix d'un avocat, le juge des enfants fera désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office. L'avocat pourra consulter le dossier et communiquer librement avec le mineur. Le magistrat notifiera au mineur les faits retenus à son encontre ainsi que leur qualification juridique et, l'avocat *choisi ou désigné d'office* ayant été entendu, recueillera ses déclarations par procès-verbal.

« Si le juge des enfants fait droit, à l'issue de la présentation mentionnée au deuxième alinéa, aux réquisitions du procureur de la République, il notifiera au mineur le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification sera mentionnée au procès-verbal, dont copie sera remise sur-le-champ au mineur et à son avocat. Les représentants légaux du mineur en seront avisés par tout moyen. Jusqu'à la comparution du mineur, le juge des enfants pourra, le cas échéant, ordonner les mesures prévues aux articles 8, 10 et 11. Il versera au dossier les mesures d'investigations sur la personnalité du mineur *diligentées avant l'engagement des pour-*

Alinéa sans modification.

...
dossier ainsi que les renseignements sur la personnalité du mineur et sur les moyens appropriés à sa rééducation dont dispose le juge des enfants, et communiquer ...

..., l'avocat ayant été entendu, recueillera ses déclarations par procès-verbal. Les formalités prévues par le présent alinéa sont mentionnées au procès-verbal à peine de nullité.

« Si ...

Art. 8, 10 et 11. —
(Cf. annexe.)

... mineur dont il dispose.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><i>suites.</i></p> <p>« Si le juge des enfants ne fait pas droit aux réquisitions du procureur de la République, il rendra, à l'issue de la présentation du mineur, une ordonnance motivée dont copie sera remise sur-le-champ au mineur, à son avocat et au procureur de la République. Les représentants légaux du mineur en seront avisés par tout moyen.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>« Le procureur de la République pourra interjeter appel de cette ordonnance au plus tard le jour suivant la notification de la décision. Cet appel sera notifié au mineur, à ses représentants légaux et à son avocat. Il sera porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son remplaçant qui statuera au plus tard dans les quinze jours de sa saisine. La transmission du dossier de la procédure pourra être faite par tout moyen et, notamment, par télécopie.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>Le mineur, ses représentants légaux et son avocat pourront présenter au président de la chambre spéciale des mineurs toutes observations utiles par écrit.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>Le président de la chambre spéciale des mineurs pourra, soit confirmer l'ordonnance du juge des enfants, soit ordonner la comparution du mineur devant le tribunal ou devant la chambre du conseil. Le juge des en-</p>	Alinéa sans modification.	Le président ...

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art. 8, 10 et 11. —
(Cf. annexe.)

fants sera aussitôt avisé de la décision. Lorsque le renvoi aura été ordonné, le procureur de la République devra citer le mineur à comparaître dans le délai fixé par le président de la chambre spéciale des mineurs. Jusqu'à la comparution du mineur, le juge des enfants demeurera compétent pour ordonner, le cas échéant, les mesures prévues aux articles 8, 10 et 11.

« Art. 12-3. — En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra également, à tout moment en cours de procédure, requérir que soit ordonnée la comparution du mineur prévue au premier alinéa de l'article 12.

« Le juge des enfants devra statuer dans les cinq jours de la réception de ces réquisitions. Son ordonnance sera susceptible d'appel dans les conditions prévues par les cinquième et sixième alinéas de l'article 12-2. Le procureur de la République pourra saisir directement le président de la chambre spéciale des mineurs lorsque le juge des enfants n'aura pas statué dans le délai de cinq jours.

« Cette saisine sera notifiée au mineur, à ses représentants légaux et à son avocat. »

« Art. 8-3. — En ...
... pourra, à tout moment de la procédure, faire application des dispositions de l'article 8-2, sous réserve que les conditions prévues au premier alinéa de cet article soient remplies.

« Le ..

... article 8-2.

« Le procureur de la République pourra saisir le président de la chambre spéciale des mineurs lorsque le juge des enfants n'aura pas statué dans le délai de cinq jours. Cette saisine sera notifiée au mineur, à ses représentants légaux et à son avocat qui pourront présenter au président de la chambre spéciale des mineurs toutes observations utiles par écrit. »

... ordonné, les mesures d'investigations sur la personnalité du mineur dont dispose le juge des enfants seront versées au dossier; le procureur ...

... et 11.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le procureur ...

... mineurs ou son remplaçant lorsque ...

... écrit. »

Texte de référence

code pénal

Art. 132-58 — En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 132-63 à 132-65, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions prévus aux articles ci-après.

En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 132-59 — La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire.

La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès.

Art. 132-60 — La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

*Article additionnel après
l'article 4*

Il est ajouté après l'article 20-6 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante un article 20-7 ainsi rédigé :

Art. 20-7 — *Les dispositions des articles 132-58 à 132-62 du code pénal relatif à la dispense de peine et à l'ajournement sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans.*

Toutefois, l'ajournement peut être également prononcé lorsque le tribunal pour enfants considère que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur justifient qu'il soit statué sur la peine à une audience ultérieure. L'audience doit alors avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois.

Le tribunal pour enfants qui ajourne le prononcé de la peine peut ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou une mesure ou une activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues à l'article 12-1.

Les dispositions des articles 132-63 à 132-70-1 du code pénal ne sont pas appli-

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.</p>			<p><i>cables aux mineurs.</i></p>
<p>Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.</p>			
<p>L'ajournement ne peut être ordonné que si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience.</p>			
<p><i>Art. 132-61</i> — A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.</p>			
<p><i>Art. 132-62</i> — La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.</p>			
<p><i>Art. 132-63</i> — Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-60 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an.</p>			
<p>Sa décision est exéc-</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

toire par provision.

Art. 132-64 — Le régime de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 132-43 à 132-46, est applicable à l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Art. 132-65 — A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-63.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

Art. 132-66 — Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements.

La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions.

Art. 132-67 — La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte lors-

Texte de référence

que celle-ci est prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas, elle fixe, dans les limites prévues par la loi ou le règlement, le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable.

L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées.

Art. 132-68 —

L'ajournement avec injonction ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent.

Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

Art. 132-69 — A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, la juridiction peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.

Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

Art. 132-70-1 —

I. La juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

Dans ce cas, la juridiction place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

La juridiction fixe dans sa décision le jour où il sera

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>statué sur la peine.</p>			
<p>Lorsqu'elle ajourne le prononcé de la peine, la juridiction informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec toute personne de son choix et recevoir les visites autorisées par le magistrat délégué par le président de la juridiction. Ce magistrat ne peut refuser de délivrer un permis de visite à un membre de la famille de la personne retenue que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de la rétention. Il peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte. Toute démarche auprès de l'autorité consulaire est facilitée au prévenu.</p>			
<p>II. Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.</p>			
<p>L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</p>			
<p>Pendant la durée du maintien en rétention, le ministère public ainsi que le président de la juridiction dans le ressort de laquelle s'exécute la rétention ou un</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>magistrat délégué par lui peuvent se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.</p>			
<p>III. Si le prévenu se soumet à l'injonction prévue au premier alinéa du I, le ministère public saisit, avant expiration du délai d'ajournement, la juridiction, soit d'office, soit sur demande du prévenu ou de son avocat, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir la juridiction sur demande de l'autorité administrative.</p>			
<p>Le prévenu peut également, au cours du délai d'ajournement, demander la levée de la mesure de rétention, par déclaration au greffe de la juridiction.</p>			
<p>La demande est constatée et datée par le greffier qui la signe ; elle est également signée par le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.</p>			
<p>La demande peut également être formulée par déclaration auprès du responsable des locaux dans lesquels s'effectue la mesure et selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Ce fonctionnaire l'adresse sans délai, en original ou en copie, au greffe de la juridiction précitée.</p>			

Texte de référence

La juridiction qui a ordonné la rétention peut prononcer d'office sa levée. Dans tous les cas, elle se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son avocat.

Selon qu'elle est du premier ou du second degré, la juridiction rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande ; toutefois, lorsqu'au jour de la réception de cette demande, il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de levée de la mesure ou sur l'appel d'une précédente décision refusant cette levée, le délai de dix ou vingt jours ne commence à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente ; faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la rétention et le prévenu est mis d'office en liberté.

Lorsque la décision de rejet de la demande est prise par une juridiction du premier degré, l'appel est recevable dans les dix jours de la signification de la décision.

La décision de la juridiction est immédiatement exécutoire nonobstant appel ; lorsque le prévenu est maintenu en rétention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu est mis d'office en liberté.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas où la mesure de rétention est levée, le prévenu est tenu de répondre à toute convocation des autorités compétentes tendant à s'assurer de son identité ou de son maintien à la disposition de la justice, d'informer la juridiction de tous ses déplacements et changements d'adresse et de se présenter le jour prévu pour l'audience de renvoi. Lorsque l'intéressé se soustrait volontairement à ces obligations, le ministère public saisit la juridiction afin qu'il soit statué sur la peine.</p>			
<p>Les décisions rendues en matière de rétention n'ont pas pour effet de modifier la date fixée par la juridiction en vertu du quatrième alinéa du I.</p>			
<p>IV. A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux premier à quatrième alinéas du I.</p>			
<p>La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.</p>			
<p>La durée de la rétention est imputée sur celle de la peine privative de liberté éventuellement prononcée.</p>			
<p>Lorsque, à l'audience de renvoi, la juridiction ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</p>	<p>Art. 5. La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Art. 5. Sans modification.</p>	<p>Art. 5 Sans modification.</p>
<p>V. En cas de rétention suivie d'une relaxe en appel devenue définitive, une indemnité peut être accordée à l'intéressé pour le motif et selon les modalités prévues aux articles 149 à 150 du code de procédure pénale.</p>			
<p>VI. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs de seize ans.</p>			